

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

DIRECTION DE LA COHESION SOCIALE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau Environnement
Pôle ICPE

AFFAIRE SUIVIE PAR : Michèle SANZ
☎ : 04 76 60 33 34
☎ : 04 76 60 32 57
✉ : michèle.sanz@isere.pref.gouv.fr

ARRETE COMPLEMENTAIRE

N° 2009-01972

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de l'Environnement et notamment son Livre V, Titre 1^{er} relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (I.C.P.E.) ;
- VU** l'article R 512-31 du Livre V, Titre 1er (I.C.P.E) du Code de l'environnement ;
- VU** la nomenclature des installations classées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau, ainsi qu'aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
- VU** l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement prévu par l'article R. 512-45 du Code de l'Environnement ;
- VU** l'ensemble des décisions ayant réglementé les activités exercées par la société R2R au sein de son établissement situé ZI de Montplaisir, sur la commune de PONT-EVEQUE, et notamment les arrêtés préfectoraux n° 91-4827 du 21 octobre 1991 et n° 94-5640 du 10 octobre 1994 délivrés à ladite société ;
- VU** le bilan de fonctionnement transmis par la Société R2R à la Préfecture de l'Isère en date du 31 juillet 2007 ;
- VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées, du 9 janvier 2009 ;
- VU** la lettre du 17 mars 2009 invitant l'exploitant à se faire entendre par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et lui communiquant les propositions de l'inspecteur des installations classées ;
- VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, du 26 mars 2009 ;
- VU** la lettre du 2 avril 2009, communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté concernant son établissement ;

CONSIDERANT que les valeurs limites d'émission dans l'eau et dans l'air doivent être révisées ;

CONSIDERANT que l'article R.512-45 du Code de l'Environnement prévoit que le bilan de fonctionnement doit être déposé dans le but de réexaminer et, si nécessaire, d'actualiser les conditions de l'autorisation d'exploiter ;

CONSIDERANT qu'il convient, en application des dispositions de l'article R 512-31 du Livre V, Titre 1er (I.C.P.E) du Code de l'environnement susvisé, d'imposer des prescriptions complémentaires à la Société R2R en vue de garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1

La Société R2R est tenue de respecter strictement les prescriptions suivantes relatives à l'exploitation de son établissement situé à PONT-EVEQUE, ZI de Montplaisir .

ARTICLE 2

L'article 3.1 des prescriptions annexées à l'Arrêté Préfectoral n° 94-5640 du 10 octobre 1994, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Le flux de COV rejeté à l'atmosphère devra respecter le ratio suivant, avant le 31 décembre 2011 :

-0,8 kg COV/kg d'extraits secs.

ARTICLE 3

L'article 4.2.2 des prescriptions annexées à l'Arrêté Préfectoral n° 91-4827 du 21 octobre 1991, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Les caractéristiques des eaux résiduaires à leur rejet à l'égout seront inférieures aux valeurs limites définies par l'autorisation de rejet délivrée par la collectivité territoriale en charge du réseau et de la station d'épuration.

Ces valeurs limites sont au maximum (sauf avis contraire de la collectivité et application de l'article 34 de Arrêté Ministériel du 2 février 1998) les suivantes :

- MEST : 600 mg/l
- DCO : 2000 mg/l
- DBO5 : 800 mg/l
- Hydrocarbures totaux : 10 mg/l
- Azote global (exprimé en N) : 150 mg/l
- Phosphore total (exprimé en P) : 50 mg/l
- Aluminium : 5 mg/l

ARTICLE 4

L'article 3.5.2 des prescriptions annexées à l'Arrêté Préfectoral n° 94-5640 du 10 octobre 1994, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Des analyses seront effectuées une fois par mois sur les rejets d'eaux résiduelles, à partir d'un échantillon représentatif de la journée de travail et porteront sur les paramètres suivants : DCO, DBO5, MEST, pH, débit.

Les résultats des analyses seront transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5

Conformément aux dispositions de l'article R 512-31 du Livre V, Titre 1er (I.C.P.E) du Code de l'environnement susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

ARTICLE 6

L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

En cas d'accident, il sera tenu de remettre à l'inspecteur des installations classées un rapport répondant aux exigences de l'article R 512-69 du Livre V, Titre 1er (I.C.P.E) du Code de l'environnement susvisé.

ARTICLE 7

Conformément aux dispositions de l'article R 512-33 du Livre V, Titre 1er (I.C.P.E) du Code de l'environnement susvisé, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet.

ARTICLE 8

En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de cet arrêt au moins 3 mois avant cette dernière, en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site et les propositions sur le type d'usage futur du site, conformément à l'article R 512-74 du Livre V, Titre 1er (I.C.P.E) du Code de l'environnement.

Les mesures précitées relatives à la mise en sécurité comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Au moment de la notification, l'exploitant transmettra également au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation, les documents en sa possession sur les activités de l'entreprise dont les propositions d'usage futur, dans les conditions fixées par l'article R 512-75 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement.

L'exploitant transmettra enfin au Préfet un mémoire de réhabilitation du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, conformément aux dispositions de l'article R 512-76 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement. Les travaux et mesures de surveillance nécessaires pourront être prescrites par arrêté préfectoral au vu du mémoire de réhabilitation.

ARTICLE 9

Un extrait du présent arrêté complémentaire sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la mairie de PONT-EVEQUE pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 10

En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement, cet arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Grenoble, d'une part par l'exploitant ou le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'autre part par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 11

Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 12

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Sous-Préfet de VIENNE, le Maire de PONT EVEQUE et l'Inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société R2R.

Fait à Grenoble, le 27 AVR. 2009

le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

François LODIE